RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 27 JANVIER 2014

(n° 23 , 4 pages)

N° du répertoire général : **14/00014**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 13 janvier 2014 - Tribunal de Grande Instance d'Evry (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 14/00002

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 23 janvier 2014

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sophie RICHARD, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Malika ARBOUCHE, greffier lors des débats et de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier lors du prononcé de la décision

APPELANTE

[redacted]
demeurant [redacted]
Actuellement hospitalisé à l'établissement des soins de l'eau Vive

Comparante en personne, assisté par Me Emilie DENEUVE, avocat choisi au barreau de Paris, toque n° E 1927

INTIMÉ

LE DIRECTEUR DE L' ETABLISSEMENT DES SOINS DE L EAU VIVE,
Pavillon Pussin Nord - Sis 6 avenue du Général de Gaulle
91450 Soisy Sur Seine
Non comparant, ni représenté

PARTIE INTERVENANTE

[redacted]
Non comparant, ni représenté

LE MINISTÈRE PUBLIC
Représenté par Mme Michèle ESARTE, substitut général, qui a donné son avis à l'audience.

DÉCISION

Par décision du 29 mars 2011, le directeur de l'hôpital L'Eau-Vive à Soisy-sur-Seine a prononcé, sur le fondement des dispositions du 1° du II de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de Mme Raymonde [redacted] à la demande de Mme Claudine [redacted], son amie et aide sociale en mairie.

Mme [redacted] a fait l'objet de plusieurs décisions de programmes de soins avant d'être réintégrée en hospitalisation complète le 5 mars 2013. Elle fait l'objet de programmes de soins depuis le 28 mars 2013.

Saisi le 27 décembre 2013 par Mme Raymonde [redacted] aux fins de mainlevée immédiate de la mesure, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry a rejeté la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques par décision du 13 janvier 2014.

Mme Raymonde [redacted] en a interjeté appel par déclaration du 15 janvier 2014.

A l'audience du 23 janvier 2014, tenue au siège de la juridiction en audience publique conformément aux dispositions de l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique, ont été entendus :
Mme [redacted] qui indique que le programme de soins est respecté et qu'elle veut choisir librement le médecin qui la suit et qu'elle accepte son traitement, consciente de sa nécessité compte tenu de son état de santé qui s'améliore et lui permet de s'occuper de ses enfants et de chercher activement un emploi;
son conseil, Maître Emilie DENEUVE, qui fait valoir que les différentes décisions de programmes de soins n'ont pas été régulièrement portées à la connaissance de sa cliente et que la mesure de soins sous contrainte la prive de la liberté de choisir son médecin alors qu'elle accepte de suivre un traitement en pleine conscience de ses troubles;
Le ministère public en ses observations qui conclut à la main levée de la mesure;

MOTIFS

Sur la régularité de la mesure de soins psychiatriques

Considérant que le programme de soins du 10 septembre 2013 mentionne qu'il a été établi en accord avec la patiente; que l'ensemble des certificats médicaux et de sortie prévus par l'article L 3212-7 du code de la santé publique et notamment ceux des 10 septembre, 8 octobre, 5 novembre et 3 décembre 2013 sont ainsi rédigés: « *la patiente a été informée de la modification de de la mesure de soins sous contrainte et a été mise à même de faire valoir ses observations le jour même par tout moyen adapté et de la manière appropriée à son état* » et qu'il n'est pas démontré que cette mention apposée sur chaque certificat et également sur celui postérieur du 30 décembre 2013 qui ne sont pas argués de faux, ne correspond pas à la réalité;
qu'il en résulte qu'aucune irrégularité quant à la notification des programmes de soins la concernant ne peut être utilement invoquée par Mme Raymonde [redacted];

Sur le fond

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12 du même code dispose que la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure.

IL résulte des éléments du dossier et notamment de l'expertise psychiatrique du docteur PERETTI en date du 3 septembre 2013 qui conclut à un état stable et compatible avec la demande de levée du programme de soins contraints, relève une bonne compliance thérapeutique, un suivi régulier du traitement ainsi qu'un engagement de suivi thérapeutique confirmé par le docteur WAHL, psychiatre libéral qui suit Mme [redacted], et en l'absence de certificat de situation récent, étant observé que les derniers rédigés de manière identique et datant des 3 et 30 décembre 2013 confirment le respect du cadre prévu et ne justifient le maintien des soins contraints que par les antécédents de rupture de soins, que Mme Raymonde [redacted] ne présente pas actuellement de troubles mentaux qui rendent impossible son consentement et que son état mental n'impose pas des soins assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de cette mesure de soins psychiatriques.

L'ordonnance déférée sera dès lors infirmée.

Il convient, conformément aux dispositions des articles R. 93 et R. 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'État.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirme l'ordonnance déférée ;

Statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet Mme Raymonde [redacted]

Laisse les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 27 JANVIER 2014 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conformée notifiée le 27 janvier 2014 par fax à :

- ☒ patient à l'hôpital
- ou/et ☒ par LRAR à son domicile
- ☒ avocat du patient
- ☒ directeur de l'hôpital
- ☒ tiers par LRAR
- ☐ préfet de police
- ☐ avocat du préfet
- ☐ tuteur / curateur par LRAR
- ☒ Parquet près la cour d'appel de Paris

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PARIS